ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 72784

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense et qui dispose que « les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve ». L'article 9 de cette loi précise d'ailleurs « que les forces armées peuvent avoir recours à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déteminées correspondant à leurs qualifications professionnelles civiles, sans formation militaire spécifique ». Ainsi, le 1er juillet 1999, a été créé le groupement inter-armées d'actions civilo-militaires basé à Lyon et dont les missions, qu'il s'agisse de celles au profit des forces, de l'environnement ou de l'humanitaire, paraissent essentielles dans les engagements régionaux auxquels les forces françaises participent actuellement ou seraient appelées à participer. Le GIACM représente de facto l'indispensable complément des unités opérationnelles sur un théâtre extérieur. Lors de cette création, il a donc été prévu à l'effectif, un complément opérationnel inter-armées de 172 officiers de réserve, pour l'essentiel à recruter au titre de l'article 9 de la loi du 22 octobre 1999. Or à ce jour aucune décision n'a été prise et aucun recrutement n'a été effectué dans ce cadre. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les raisons de ce manquement à l'application de la loi car au moment où nos forces sont engagées sur de nombreux terrains, il semble urgent d'accorder une priorité de recrutement au profit du GIACM au titre de l'article 9 afin qu'il puisse s'organiser, monter en puissance et accomplir les missions essentielles qui sont les siennes.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense dispose que « les forces armées peuvent avoir recours à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique ». Ces mesures permettent aux forces d'active de disposer, parmi certains postes choisis dans la composante réserve, de spécialistes qui apporteront leur compétence et leur expertise civiles. A ce titre, le groupement interarmées d'actions civilo-militaires (GIACM), créé le 1er juillet 1999, représente l'indispensable complémentarité qui doit s'exercer entre les forces d'active et les spécialistes volontaires de la réserve. Lors de la création de cet organisme, il a été prévu de compléter l'effectif d'active par 350 réservistes, dont 172 officiers. Le GIACM étudie le plan d'emploi de ces réservistes et a exprimé ses besoins en catégories de personnel aux armées et services. Cependant, l'affectation de ces spécialistes volontaires de la réserve nécessite au préalable de bien définir les modalités de gestion et d'emploi de ces personnels. Ainsi, même si la ressource en spécialistes volontaires de la réserve au sein du GIACM est encore peu nombreuse, elle est déjà opérationnelle, à l'instar de médecins recrutés par le service de santé des armées et servant en OPEX dans le cadre des actions civilo-militaires.

Données clés

Auteur : M. Christian Kert

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE72784

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72784
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 645
Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2359